Informations de base

2025/0726(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Remédier aux effets commerciaux négatifs de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union **Subject** 3.40.02 Industries sidérurgique et métallurgique 5.03 Economie mondiale et mondialisation 6.20 Politique commerciale commune en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	KARLSBRO Karin (Renew)	03/11/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive KEMP Martine (EPP) BENIFEI Brando (S&D) MARIANI Thierry (PfE) POLATO Daniele (ECR) SBAI Majdouline (Greens /EFA) SCHIRDEWAN Martin (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	ERIKSSON Sofie (S&D)	05/11/2025

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/10/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0726	Résumé
12/11/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/01/2026	Vote en commission,1ère lecture		
27/01/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
03/02/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0012/2026	Résumé
09/02/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/02/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
06/05/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2026)002751 PE787.897	
18/05/2026	Débat en plénière		
19/05/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0170/2026	Résumé
19/05/2026	Résultat du vote au parlement		
08/06/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/06/2026	Signature de l'acte final		
24/06/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0726(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/10/04155

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE779.727	24/11/2025	
Avis de la commission	ITRE	PE781.230	03/12/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.298	05/12/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.316	10/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A10-0012/2026	03/02/2026	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE787.897	22/04/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0170/2026	19/05/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)002751	22/04/2026	
Projet d'acte final	00023/2026/LEX	12/06/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0726	07/10/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0780	07/10/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)08-26	26/08/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2025)0726	13/02/2026	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	13/05/2026	METINVEST
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	13/05/2026	Centravis
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	13/05/2026	Interpipe
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	12/05/2026	ArcelorMittal

BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	09/04/2026	Mission of the United Kingdom to the EU
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	24/03/2026	ArcelorMittal
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	24/03/2026	The European Steel Association
POLATO Daniele	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	18/03/2026	federacciai
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	18/03/2026	Confederation of Finnish Industries EK
SBAI Majdouline	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	10/03/2026	S-Curve Economics
SBAI Majdouline	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	09/03/2026	The European Steel Association
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	04/03/2026	AB SKF
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	02/03/2026	Timon Bo Salomonson Belgian Ambassador for European and Multilateral Trade
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	10/02/2026	Mission of South Korea
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	05/02/2026	Permanent Delegation of Türkiye to the EU
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	02/02/2026	European Fastener Distributor Association
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	29/01/2026	Compagnie de SAINT-GOBAIN
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	28/01/2026	FTI Consulting Belgium
POLATO Daniele	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	28/01/2026	Federacciai
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	27/01/2026	ESAB
KEMP Martine	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	22/01/2026	Korea Mission to the EU
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	20/01/2026	APPLiA (Home Appliance Europe)
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	20/01/2026	Electrolux Home Products Europe
SBAI Majdouline	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	16/01/2026	Riva Group
KEMP Martine	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	14/01/2026	Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	13/01/2026	Mission of Ukraine to the EU
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	17/12/2025	The European Steel Association
KEMP Martine	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	16/12/2025	UK Mission to the European Union
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	09/12/2025	Gerber Steel GmbH
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	08/12/2025	Offshore Wind Foundations Alliance
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	04/12/2025	Jernkontoret
KEMP Martine	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	03/12/2025	Gerber Steel GmbH
VAN DIJCK Kris	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	02/12/2025	Gerber Steel GmbH
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	02/12/2025	Confederation of Swedish Enterprise
				Interpipe Management

KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	02/12/2025	METINVEST UKRMETALURGPROM
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	02/12/2025	ArcelorMittal
KEMP Martine	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	02/12/2025	Metal Packaging Europe External Affairs ASBL
KEMP Martine	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	02/12/2025	Orgalim – Europe's Technology Industries
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	01/12/2025	EUROMETAL
KEMP Martine	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	01/12/2025	ArcelorMittal
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	01/12/2025	Outokumpu Oyj SSAB AB Stegra III (formerly Stegra and H2GS AB)
BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	28/11/2025	ANIMA CONFINDUSTRIA MECCANICA VARIA
BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	28/11/2025	Orgalim – Europe's Technology Industries
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	26/11/2025	The European Steel Association
KEMP Martine	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	26/11/2025	The European Steel Association
ERIKSSON Sofie	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	25/11/2025	The European Steel Association
WILMÈS Sophie	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	21/11/2025	ArcelorMittal Eurofer
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	21/11/2025	European Steel Processors Association
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	21/11/2025	Permanent representation of Sweden to the EU
BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	18/11/2025	Compagnie de SAINT-GOBAIN
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	18/11/2025	Permanent representation of Finland to the EU
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	17/11/2025	Metal Packaging Europe External Affairs ASBL
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	17/11/2025	Orgalim – Europe's Technology Industries
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	17/11/2025	Kommerskollegium - National Board of Trade Sweden
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	13/11/2025	Mission of Switzerland to the EU
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e)	INTA	10/11/2025	Jernkontoret
ERIKSSON Sofie	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	06/11/2025	SSAB AB
ERIKSSON Sofie	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	05/11/2025	Teknikföretagen
ERIKSSON Sofie	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	05/11/2025	Jernkontoret
ERIKSSON Sofie	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	05/11/2025	IF Metall
ERIKSSON Sofie	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	05/11/2025	Confederation of Swedish Enterprise
SBAI Majdouline	Rapporteur(e) fictif/fictive	INTA	21/10/2025	thyssenkrupp Steel Europe AG

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WARBORN Jörgen	25/02/2026	Gerber Steel GmbH
GEIER Jens	20/01/2026	Salzgitter AG
BENIFEI Brando	08/01/2026	Metal Packaging Europe External Affairs ASBL
ASSIS Francisco	07/01/2026	AIMMAP
RECHAGNEUX Julie	10/12/2025	Force ouvrière Anglefort
CASSART Benoit	04/12/2025	AGORIA
CASSART Benoit	03/12/2025	The European Steel Association
KARVAŠOVÁ Ľubica	03/12/2025	The European Steel Association
GLUCKSMANN Raphaël	02/12/2025	Lysios Public Affairs
RECHAGNEUX Julie	02/12/2025	Fédération des Industries Mécaniques
HAHN Svenja	01/12/2025	APPLiA (Home Appliance Europe)
CASSART Benoit	01/12/2025	Saint Gobain
GLUCKSMANN Raphaël	28/11/2025	The European Steel Association
WARBORN Jörgen	28/11/2025	Metal Packaging Europe External Affairs ASBL
CASSART Benoit	26/11/2025	Saint-Gobain
WARBORN Jörgen	26/11/2025	Saint Gobain PAM
RECHAGNEUX Julie	19/11/2025	France Industrie Union des Industries et Métiers de la Métallurgie
GEIER Jens	18/11/2025	Wirtschaftsvereinigung Stahl
GLUCKSMANN Raphaël	14/11/2025	Metal Packaging Europe External Affairs ASBL
GORI Giorgio	07/11/2025	Federazione Imprese Siderurgiche Italiane
GEIER Jens	22/10/2025	thyssenkrupp Steel Europe AG
SALINI Massimiliano	14/10/2025	ANIMA CONFINDUSTRIA MECCANICA VARIA

Acte final
Règlement 2026/1384 JO OJ L 24.06.2026

Remédier aux effets commerciaux négatifs de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union

2025/0726(COD) - 07/10/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : remédier aux effets commerciaux négatifs de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : **l'acier est un matériau essentiel** pour l'économie de l'Union européenne, y compris pour sa transition écologique. Il revêt également une importance stratégique pour le renforcement des capacités militaires et de défense de l'Union. L'Union européenne (UE) est le **troisième producteur mondial**, avec environ 300.000 emplois directs et 2,5 millions d'emplois induits, répartis dans plus de 20 États membres.

Le secteur sidérurgique est confronté à **de graves difficultés liées au commerce**, en particulier la pression importante exercée par les importations tant sur le plan des volumes que sur celui des prix. Cette pression est due à des niveaux de **surcapacité mondiale** non viables, qui ont une incidence négative sur les performances économiques de l'industrie sidérurgique de l'UE. La chute de la production compromet la capacité d'investissement des sidérurgistes européens et, dès lors, les objectifs de décarbonation de l'Union.

Face à cette situation, la Commission européenne a réaffirmé **l'importance stratégique de l'acier** dans sa communication du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» et dans le **plan d'action européen pour l'acier et les métaux** adopté le 19 mars 2025. Ce plan d'action définit des interventions dans différents domaines, y compris le commerce et reconnaît qu'il est essentiel d'assurer la stabilité et la résilience des chaînes d'approvisionnement en métaux critiques, tels que l'acier, pour les secteurs de la défense et de l'aérospatial.

La mesure de sauvegarde actuelle, qui protège l'industrie sidérurgique de l'UE contre un afflux excessif d'importations, **expirera le 30 juin 2026**. Toutefois, les surcapacités structurelles mondiales et leur incidence négative sur l'industrie sidérurgique de l'UE ne disparaîtront pas le 1er juillet 2026. Au contraire, les effets commerciaux négatifs que subit le secteur sidérurgique européen continuent de croître et risquent d'être exacerbés, car de plus en plus de pays tiers adoptent des mesures visant à limiter les importations sur leurs marchés, ce qui fait du marché de l'UE la principale destination des capacités excédentaires mondiales.

Compte tenu de ces défis urgents, la Commission s'est engagée à adopter une proposition législative qui **remplacerait les mesures de sauvegard**e concernant l'acier et comprendrait une mesure très efficace pour protéger le secteur sidérurgique européen contre les effets commerciaux négatifs causés par les surcapacités mondiales.

CONTENU : la présente proposition vise à protéger le secteur sidérurgique de l'UE contre les effets déloyaux de la surcapacité mondiale.

La proposition :

- prévoit **l'ouverture de contingents tarifaires** en ce qui concerne les importations dans l'Union et définit le niveau des droits applicables en cas de dépassement de ces contingents. Lorsque le contingent tarifaire concerné est épuisé ou lorsque les importations des catégories de produits ne bénéficient pas du contingent tarifaire concerné, les importations des catégories de produits figurant à l'annexe I seront soumises à un droit de douane au **taux de 50%** ad valorem;

- établit les **exigences particulières relatives à la détermination du lieu des opérations de «fusion et de coulée»**, à savoir l'endroit d'origine où l'on produit d'abord l'acier et le fer bruts sous forme liquide avant de les couler pour qu'ils prennent leur état solide primaire. Au moment de l'importation, les importateurs devront fournir des éléments de preuve, tels qu'un certificat d'usine prouvant dans quel pays l'acier utilisé dans la fabrication du produit a été fondu et coulé. Cela permettra d'éviter que l'acier produit dans certains pays contribuant à la surcapacité mondiale n'entre indûment sur le marché de l'Union après avoir été transformé dans d'autres pays;

- habilite la Commission à adopter des **actes d'exécution** afin de déterminer et d'adapter l'attribution par pays des contingents tarifaires;

- prévoit la possibilité d'adopter des **mesures de sauvegarde bilatérale**s applicables aux importations originaires de pays avec lesquels l'Union a conclu un accord de libre-échange permettant une telle démarche;

- habilite la Commission à adopter des **actes délégués** modifiant le volume des contingents tarifaires ouverts par le règlement proposé en tenant compte de l'évolution de la demande, de l'évolution des parts de marché des importations, de toute évolution notable de la surcapacité, de l'évolution et du champ d'application des mesures prises par les pays tiers qui ont une incidence sur les importations d'acier et des problèmes éventuels de disponibilité de l'approvisionnement concernant certaines catégories de produits.

Incidence budgétaire

La mesure proposée permettrait la poursuite des importations en franchise de droits des marchandises qu'elle couvre jusqu'à un certain seuil. Si les importations dépassent ce seuil, un droit de 50% s'applique. En fonction du volume des importations susceptibles d'entrer dans l'Union en dehors des contingents en franchise de droits, le budget de l'UE pourrait voir les recettes augmenter grâce à la perception de ces droits.

Remédier aux effets commerciaux négatifs de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union

2025/0726(COD) - 19/05/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 606 voix pour, 16 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux effets commerciaux négatifs de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Protéger l'industrie sidérurgique de l'UE des effets négatifs de l'excédent mondial d'acier

Le règlement a pour objectif de remédier aux effets commerciaux négatifs des surcapacités mondiales sur le marché de l'acier de l'Union en établissant **un cadre cohérent et complet** fondé:

- sur **l'ouverture de contingents tarifaires** et la fixation d'un droit hors contingent pour les produits relevant du champ d'application du présent règlement importés dans l'Union et

- sur la possibilité, le cas échéant, d'appliquer des **mesures de sauvegarde bilatérales** à l'égard des produits originaires des pays tiers avec lesquels l' Union a conclu un accord de libre-échange.

Les mesures adoptées en vertu du règlement **ne doivent pas restreindre les échanges** au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier aux effets négatifs des surcapacités mondiales sur le marché de l'acier de l'Union.

Le règlement est conçu et mis en œuvre dans le plein respect des obligations qui incombent à l'Union dans le cadre de **l'OMC**, en particulier en ce qui concerne la répartition des contingents tarifaires.

Contingents tarifaires

Les contingents tarifaires seront gérés sur une base trimestrielle. Du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027, les volumes des contingents tarifaires inutilisés au cours d'un trimestre seront reportés au trimestre suivant au cours de la même période annuelle d'application.

La Commission adoptera des **actes d'exécution** pour décider si les volumes inutilisés des contingents tarifaires de chaque catégorie de produits (annexe I) peuvent être reportés au trimestre suivant durant la même période annuelle. Elle devra prendre en considération, selon le cas:

- le niveau accru de pression exercé par les importations, en particulier en raison de la concentration d'un volume très élevé d'importations en franchise de droits au cours d'un trimestre donné;

- l'utilisation moyenne des contingents tarifaires au cours des trois premiers trimestres de la période annuelle d'application, en particulier lorsque cette utilisation moyenne est supérieure à 80%;

- une disponibilité insuffisante de l'approvisionnement pour les utilisateurs d'acier en aval en raison de l'évolution du marché.

Traçabilité de l'acier

Au moment de l'importation, les importateurs des catégories de produits énumérées à l'annexe I devront fournir des **éléments de preuve** vérifiables et appropriés, tels qu'un certificat d'essai d'usine, pour prouver le pays dans lequel l'acier brut ou le fer brut a été initialement produit sous forme liquide dans un four à fonte d'acier ou de fer, puis coulé dans son premier état solide (**pays de «fusion et de coulée»**).

La Commission pourra adopter des actes d'exécution afin de déterminer le type de preuves à fournir par les importateurs, tout en tenant compte de la situation spécifique des PME et en évitant des charges administratives disproportionnées.

Attribution par pays des contingents tarifaires

La Commission devra adopter des actes d'exécution déterminant l'attribution par pays des contingents tarifaires fixés à l'annexe II en prenant en considération l'intérêt de l'Union ainsi que, selon le cas, des éléments tels que: i) les effets de distorsion des échanges liés aux mesures prises par les pays tiers qui ont une incidence sur le marché de l'acier de l'Union; ii) s'il est constaté qu'un pays tiers enfreint les conventions de l'OIT ou les accords multilatéraux sur l'environnement; iii) la situation de tout pays candidat à l'adhésion à l'Union confronté à une situation exceptionnelle et immédiate en matière de sécurité, en particulier lorsqu'il a précédemment bénéficié d'un accès préférentiel au marché de l'acier de l'Union pour les catégories de produits énumérées à l'annexe I.

Modification des volumes de contingents tarifaires

La Commission pourra adopter des actes délégués afin de modifier les volumes des contingents tarifaires énumérés à l'annexe II, tout en veillant à ce que leur valeur totale ne soit **ni inférieure à 14.400.000 tonnes ni supérieure à 22.200.000 tonnes**. La Commission tiendra compte de l'intérêt de l' Union et, le cas échéant, des éléments tels que:

- l'évolution de la demande;

- la trajectoire de décarbonation du secteur de l'acier dans l'Union;

- les éventuels problèmes de disponibilité de l'approvisionnement concernant certaines catégories de produits liés à l'insuffisance des capacités facilement disponibles dans l'Union dans certaines catégories de produits par rapport à la demande;

- les objectifs de l'Union en matière de politique de sécurité et de défense commune.

Évaluation

Au plus tard le **31 décembre 2026**, la Commission devra évaluer la nécessité de modifier le champ d'application des produits afin de couvrir certains produits. Au plus tard le **30 juin 2027**, la Commission devra évaluer la nécessité de modifier le champ d'application des produits, notamment en vue de déterminer s'il convient d'y inclure également des produits fabriqués à partir d'acier ou contenant une quantité importante d'acier, en incluant en priorité les produits sidérurgiques en aval non couverts par le règlement.

En outre, la Commission devra procéder à une nouvelle évaluation du champ d'application des produits au plus tard le **30 juin 2029**, et tous les deux ans par la suite, à moins que des perturbations importantes du marché ou des modifications soudaines de la structure du commerce mondial ne nécessitent une évaluation plus précoce.

Au plus tard le **30 juin 2028**, la Commission devra évaluer, sur la base des informations recueillies au titre du présent règlement, s'il est nécessaire de désigner le pays «de fusion et de coulée» comme base pour l'attribution des contingents tarifaires prévus par le présent règlement. Au plus tard **le 30 juin 2028, et tous les deux ans par la suite**, la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement.

Remédier aux effets commerciaux négatifs de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union

2025/0726(COD) - 03/02/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Karin KARLSBRO (Renew, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à remédier aux effets commerciaux négatifs de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union.

La commission compétente au fond a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Contingents tarifaires

La proposition prévoit l'ouverture de contingents tarifaires en ce qui concerne les importations dans l'Union et définit le niveau des droits applicables en cas de dépassement de ces contingents.

Les mesures au titre du règlement devraient s'appliquer conformément aux règles de l'OMC et ne devraient pas limiter le commerce au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour lutter contre les effets négatifs de la surcapacité mondiale résultant de conditions de marché déloyales.

Traçabilité de l'acier

Au moment de l'importation, les importateurs devraient fournir des **éléments de preuve vérifiables** prouvant dans quel pays l'acier utilisé dans la fabrication du produit a été fondu et coulé. Ces éléments de preuve devraient inclure un **certificat d'usine** délivré par le producteur d'acier d'origine, qui indique le numéro de coulée correspondant et contient les données techniques et de production nécessaires pour retracer l'origine de l'acier.

Les importations de produits dont l'acier a été fondu et coulé **en Russie ou en Biélorussie** devraient être **strictement interdites** d'entrée sur le marché de l'Union et elles ne devraient bénéficier en aucun cas de contingents tarifaires. Tous ces produits devraient faire l'objet d'une interdiction automatique aux frontières extérieures de l'Union.

La Commission pourra adopter des orientations sur la façon de fournir les éléments de preuve appropriés afin de limiter la charge administrative et de permettre aux PME de se conformer plus facilement à leurs obligations.

Attribution par pays des contingents tarifaires

La Commission devra adopter des actes d'exécution déterminant l'attribution par pays des contingents tarifaires fixés à l'annexe II afin de tenir compte des éléments suivants, selon le cas:

- des niveaux de contingents tarifaires égaux à la part de marché des importations qui prévalait sur le marché de l'acier de l'Union en 2013, avant l' incidence de la surcapacité mondiale sur le marché de l'Union;

- le niveau des droits de douane appliqués par un pays tiers aux produits sidérurgiques de l'Union;

- le fait qu'un pays tiers respecte ou non ses engagements au titre des accords de libre-échange conclus avec l'Union, dans le respect des conventions de l'OIT et des accords multilatéraux en matière d'environnement;

- l'existence de mesures unilatérales de l'Union suspendant l'application de garanties au profit d'un pays tiers pour les produits qui relèvent du champ d' application du présent règlement.

La Commission devra informer immédiatement et pleinement le Parlement européen de négociations avec des pays tiers au titre de l'article XXVIII du GATT et veillera à ce que le Parlement européen ait accès aux documents pertinents. Elle devra également publier régulièrement les informations accessibles au public sur ces négociations.

Actes délégués

La Commission pourra également adopter des actes délégués afin:

- de modifier les volumes des contingents tarifaires fixés à l'annexe II en tenant compte d'éléments tels que: i) la trajectoire de décarbonation du secteur de l'acier dans l'Union; ii) les éventuels problèmes de disponibilité de l'approvisionnement concernant certaines catégories de produits et leurs répercussions sur les chaînes de valeurs en aval; iii) les intérêts essentiels de l'Union, en particulier la politique de sécurité et de défense commune de l'Union;

- de préciser i) les règles et les modalités régissant les éléments de preuve prouvant dans quel pays l'acier utilisé dans la fabrication du produit a été fondu et coulé; ii) les règles détaillées visant à garantir l'authenticité et la traçabilité des certificats d'usine.

Le premier des actes délégués devra être adopté au plus tard le **1er octobre 2026**. Le pouvoir d'adopter les actes délégués serait conféré à la Commission pour une durée de cinq ans.

Évaluation

Au plus tard **six mois** après l'entrée en vigueur, la Commission devra évaluer s'il faut élargir le règlement (notamment à d'autres produits en acier) et pourra proposer une modification législative. Cette évaluation aura lieu **tous les deux ans**, ou plus tôt en cas de perturbations du marché, en tenant compte de la compétitivité de l'Union et de son industrie sidérurgique, en particulier de la situation des PME, ainsi que de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union.

Au plus tard **le 31 décembre 2028**, **et tous les trois ans** par la suite, la Commission devra évaluer l'efficacité et l'incidence du règlement. De plus, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un **rapport annuel** sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport sera rendu public.

Le règlement devrait s'appliquer à compter du 1er juillet 2026.